



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 201019_02

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source d'Orédon
et l'instauration des servitudes de protection
réglementaires
au profit du SIVU Aure-Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5212-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;
- Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Syndical du SIVU Aure-Néouvielle en date du 10 avril 2006 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2007 ;
- Vu** l'avis du Parc National des Pyrénées, en date du 15 avril 2010 ;
- Vu** l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, en date du 9 novembre 2010 ;
- Vu** l'avis de Mme le Maire de Vielle-Aure, en date du 27 septembre 2010 ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 août 2010 au 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées, dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le SIVU Aure-Néouvielle est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source d'Orédon (ou du GR 10) située sur la commune de Saint-Lary-Soulan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 423059,7 Y = 1761019,7 et à une altitude Z = 2170 m

Cette source est destinée à alimenter le chalet-hôtel d'Orédon, un gîte (maison des ingénieurs) et les sanitaires publics du parking. Ces installations sont ouvertes pendant 5 mois de juin à octobre.

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1,44 mètre cube par heure ou 5288 mètres cubes par an (pour 153 jours de fonctionnement).

Périmètres de protection

Article 4 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le SIVU Aure-Néouvielle mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Orédon.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Vielle-Aure. Conformément à l'article L 1321-2, le SIVU Aure-Néouvielle a établi une convention de gestion avec la commune de Vielle-Aure, en date du 20 décembre 2008.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : partie de la parcelle n° 82, section C, lieu dit Montagne d'Aumar

Superficie : 87 m²

Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

En dehors de la période où les terrains sont enneigés, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture démontable, régulièrement entretenue et surveillée afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Les caractéristiques de cette clôture seront vues en concertation avec les agents du Parc National des Pyrénées.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La canalisation de trop plein-vidange du captage sera munie, à son extrémité, d'une grille afin d'éviter l'introduction de petits animaux.

Les zones d'écoulement d'eau de part et d'autre du captage devront être canalisées en aval du sentier avec des dispositifs évitant à l'eau de stagner.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : partie de la parcelle n° 82, section C, lieu dit Montagne d'Aumar

Superficie : 40054 m²

Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Lary Soulan et du plan d'occupation des sols de Vielle-Aure en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux ;
- . l'épandage ou l'infiltration de fumier, de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, d'abris ou de parcs de contention destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . l'installation de zones de nourrissage ou d'apport de sel ;
- . l'utilisation de produits de traitement antiparasitaire ou de soins des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du Président du SIVU :

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

Les aménagements suivants seront réalisés :

- . matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés à ses deux extrémités sur le GR10. Les caractéristiques des panneaux et leur implantation seront étudiées en concertation avec les agents du Parc National des Pyrénées.

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'attention des administrations, du Parc National des Pyrénées, des responsables de la Réserve du Néouvielle, du comité de pilotage de Natura 2000 et des éleveurs utilisant les estives devra être attirée sur la sensibilité de cette zone.

Tout aménagement montagnard devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Vielle-Aure, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Président du SIVU est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 9 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 10 :

Le SIVU Aure-Néouvielle est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIVU Aure-Néouvielle est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, sans délai.

Dispositions diverses

Article 11 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Saint-Lary-Soulan et au POS de Vielle-Aure.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Mme le Maire de Vielle-Aure, M. le Maire de Saint-Lary-Soulan, M. le Président du SIVU Aure-Néouvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 janvier 2011



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Haule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de SAINT LARY SOULAN

Section : C Lieu dit: Montagne d'Aumar.

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
SOURCE D'OREDON

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/100

LEGENDE:
— Périmètre immédiat
--- Parcelle cadastrale
④ Numéro parcellaire

DOSSIER N° 2008131-J

DRESSE LE : 18 Juillet 2008

S.C.P. MILLIS Denis - THIERION Alain
Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
6 Chemin du Carrérot de Blazy

65300 LANNEMEZAN

Tél: 05 62 98 05 68 Fax: 05 62 98 54 39

Email: millis.thierion@wanadoo.fr



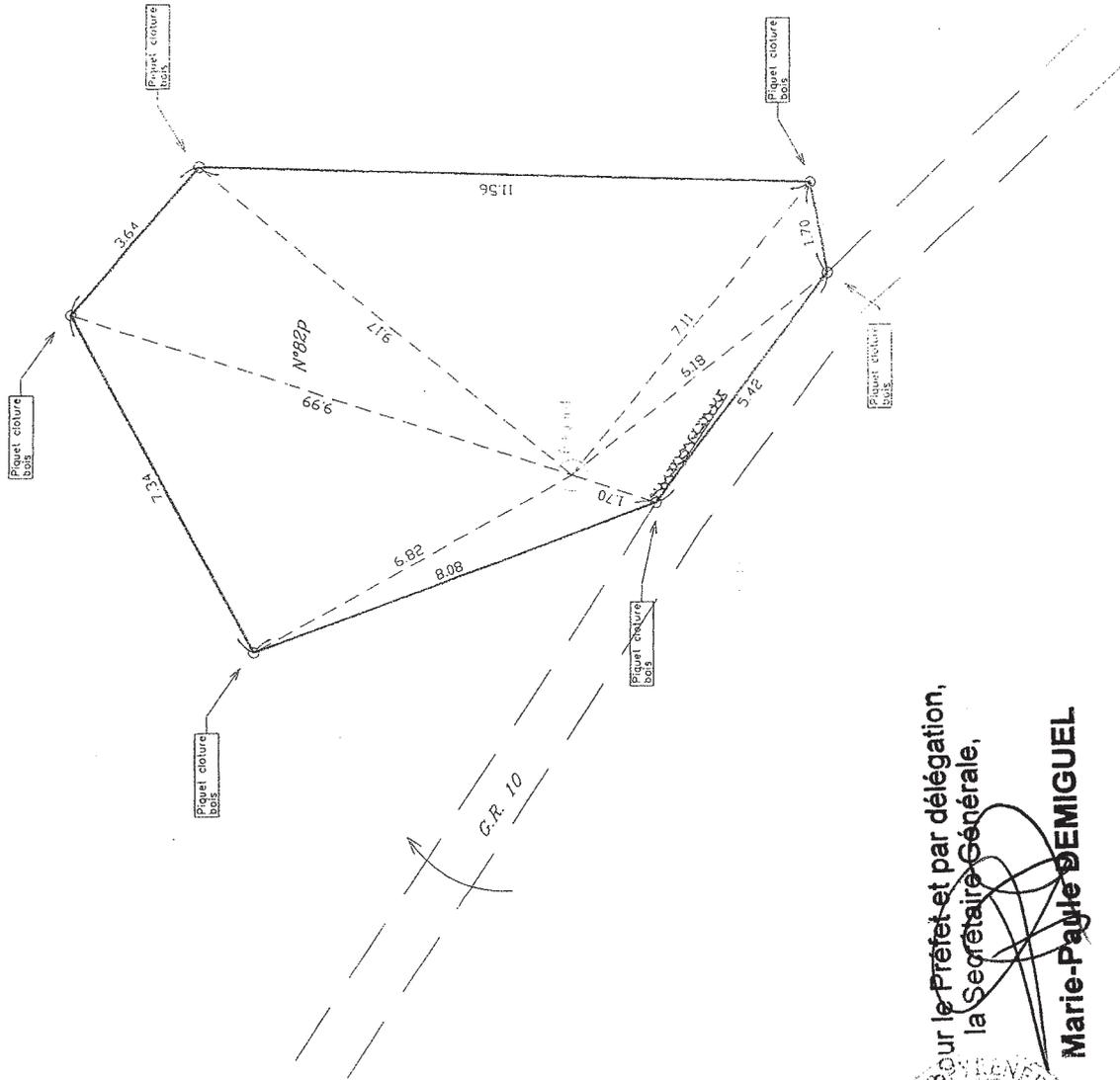
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



N°82p

④



Département des Hautes-Pyrénées

Commune de SAINT LARY SOULAN

Section : C Lieu dit: Montagne d'Aumar

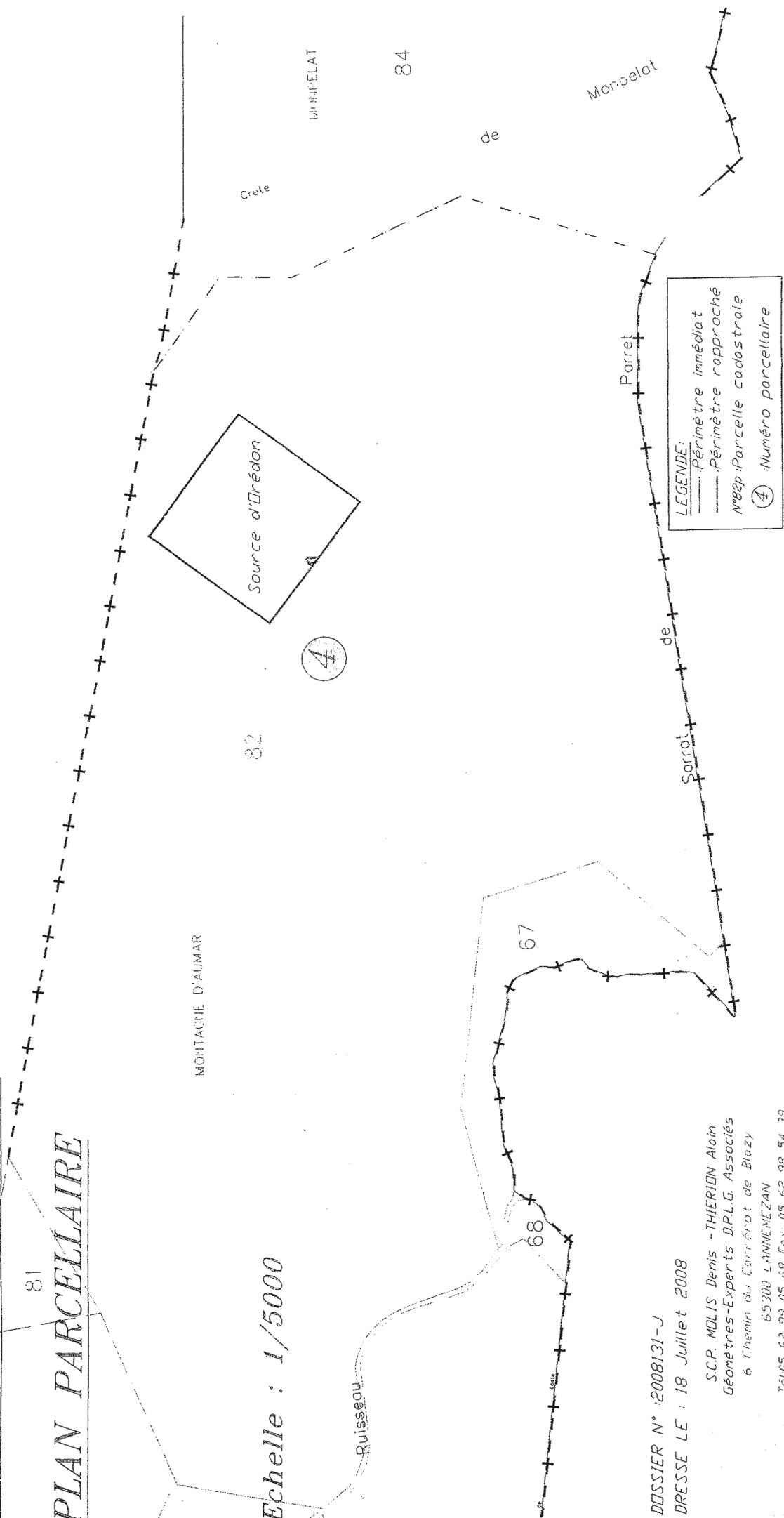
PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE
SOURCE D'OREDON

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



DOSSIER N° : 2008131-J
DRESSE LE : 18 Juillet 2008

S.C.P. MOLIS Denis - THIERION Alain
Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
6 Chemin du Carrérot de Blozy

65300 LANNEMEZAN
TÉL: 05 62 98 05 68 Fax: 05 62 98 54 39
E-mail: molis.thierion@wanadoo.fr

Département des Hautes-Pyrénées – Commune SAINT LARY SOULAN

SOURCE d'OREDON

N° Plan parcellaire	Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Nature	Surface Cadastres des lots	Surfaces emprises
---------------------	---------	-------------	----------	---	--	--------	----------------------------	-------------------

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

4	C	82	Montagne D'Aumar	Commune de VIELLE AURE Mairie 65170 VIELLE AURE	Commune de VIELLE AURE Mairie 65170 VIELLE AURE	BR02	102ha92a00	87m2
---	---	----	------------------	---	---	------	------------	------



Dressé le 18/07/2008
 par S.C.P. MOLIS – THIERION
 Géomètres Experts DPLG
 6 Chemin du Carrerot de Blazy
 Place du Château
 65300 LANNEMEZAN
 Tél : 05.62.98.05.68
 Fax : 05.62.98.54.39

SOURCE d'OREDON

Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Surface Cadastrales des lots	Surfaces emprises
---------	-------------	----------	---	--	------------------------------	-------------------

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

C	82	Montagne D'Aumar	Commune de VIELLE AURE Mairie 65170 VIELLE AURE	Commune de VIELLE AURE Mairie 65170 VIELLE AURE	102ha92a00	4ha00a54ca
---	----	------------------	---	---	------------	------------

Dressé le 25/07/2008
par S.C.P. MOLIS – THIERION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrerot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZZAN
Tél : 05.62.98.05.68
Fax : 05.62.98.54.39



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEI.

Département des Hautes-Pyrénées

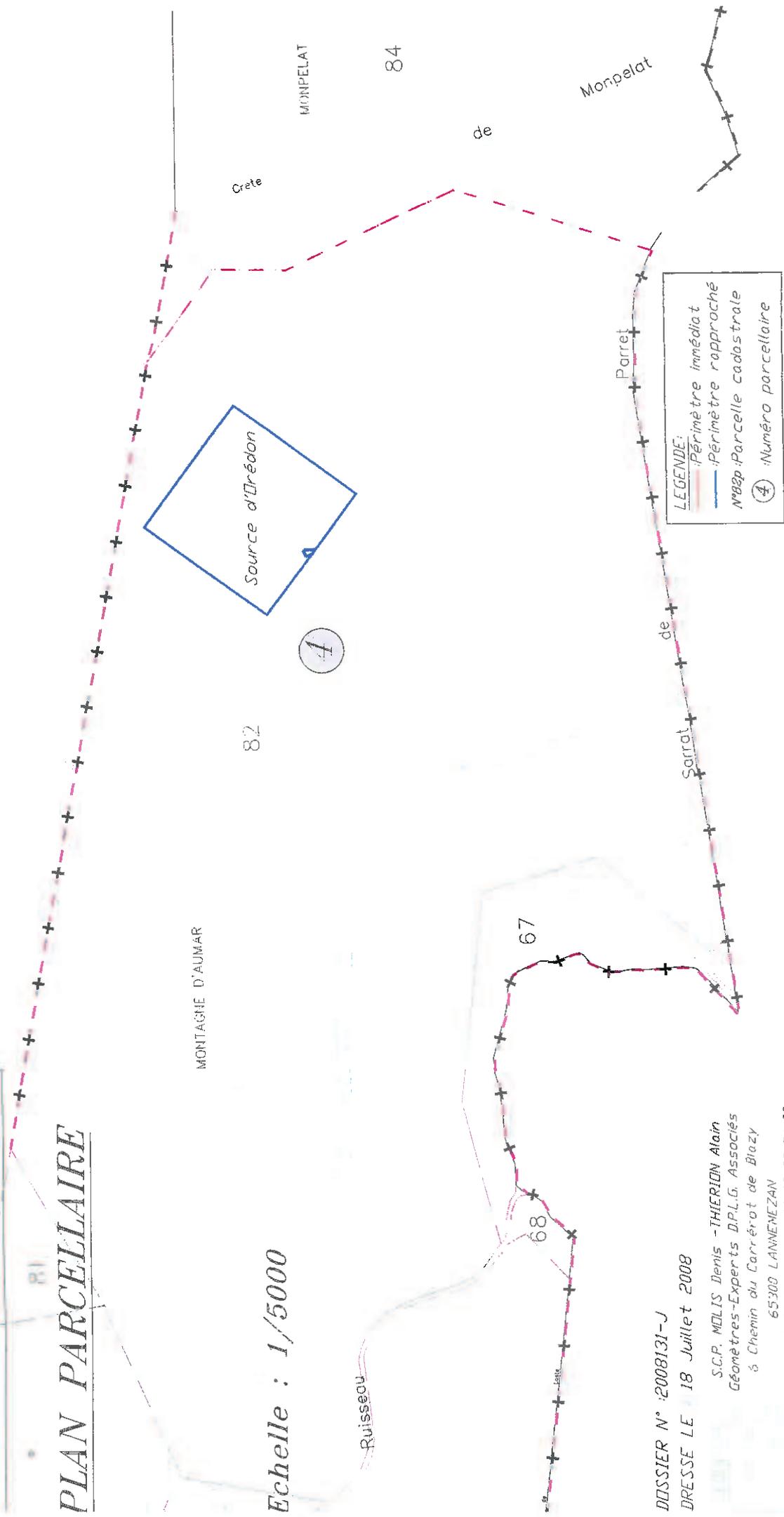
Commune de SAINT LARY SOULAN

Section : C Lieu dit: Montagne d'Aumar

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE
SOURCE D'OREDON

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



LEGENDE:
 - Périmètre immédiat
 - Périmètre rapproché
 N°889: Parcelle cadastrale
 (4) Numéro parcellaire

DOSSIER N° : 2008131-J
DRESSE LE 18 Juillet 2008

S.C.P. MOLIS Denis - THIERION Alain
 Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
 6 Chemin du Carrérot de Blazy
 65300 LANNEMEZAN
 Tél: 05 62 98 05 68 Fax: 05 62 98 54 39
 E-mail: molis.thierion@kanadoo.fr